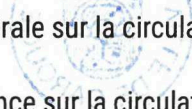


Arrêté du 25.06.2024

Réglementant la circulation au chemin Charles-Poluzzi  
Ville de Carouge

**LA COMMUNE DE Carouge**

- 
- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962 ;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987 ;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989 ;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967 ;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016 ;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985 ;
- Vu l'enquête publique de la ville de Carouge du 16 mai 2024.

**ARRETE :**

1. a) La vitesse est limitée à 30 km/h sur le chemin Charles-Poluzzi.
- b) Un signal « Signal de zone 30 » (2.59.1 OSR), respectivement un signal « Signal de fin de zone 30 » (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription à l'accès et à la sortie de ladite zone ;

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la ville de Carouge.
3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

  
  
Ville de Carouge

Communiqué à :  
OCT : 1 ex.  
Ville de Carouge : 1 ex.  
BJR : 1 ex.